Envoyé en préfecture le 23/12/2022
Reçu en préfecture le 23/12/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20221222-DE86_2022-DE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN DU DOMAINE PUBLIC AFFECTE AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ POUR L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS DE TELECOMMUNICATION

Envoyé en préfecture le 23/12/2022
Reçu en préfecture le 23/12/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20221222-DE86_2022-DE

ENTRE

- **Conseil Départemental de l'Yonne**, dont le siège est situé au 16-18, boulevard de la Marne, 89089 Auxerre Cedex, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à signer les présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 22 juin 2018.

- Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne (SDEY), sis 4 avenue Foch – 89000 Auxerre, autorité concédante de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet de la présente convention, représenté par M. le Président, M. Jean-Noël LOURY,
-

Ci-après désigné "l'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité" ou l'AODE » ;

- Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense Cedex (92079), Tour Enedis, 34, place des Corolles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par Mme Sandy HERBILLON, Directrice Territoriale de l'Yonne,

Ci-après dénommé "le Distributeur" ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties ».

Envoyé en préfecture le 23/12/2022
Reçu en préfecture le 23/12/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20221222-DE86_2022-DE

SOMMAIRE

1.PREAMBULE....2
2.OBJET DE LA CONVENTION....5
3.PROPRIÉTÉ DU TERRAIN ET DES EQUIPEMENTS DE TELECOMMUNICATION....5
4.MODALITES TECHNIQUES POUR L'INSTALLATION DE L'ARMOIRE....5
5.MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ....6
6.MODALITES FINANCIERES....7
7.RESPONSABILITES....8
8.ASSURANCES ET GARANTIES....9
9.CONFIDENTIALITE....9
10.VALIDITE DE LA CONVENTION - ECHEANCE....10
11.CESSION DES EQUIPEMENTS DE TELECOMMUNICATION....10
12.REGLEMENT DES LITIGES....11
13.SIGNATURES....12
ANNEXE 1 - DEFINITION DES TERMES....13
ANNEXE 2 - PLAN PROJET DU CHANTIER....14
14.ANNEXE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ARMOIRE....15

Envoyé en préfecture le 23/12/2022
Reçu en préfecture le 23/12/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20221222-DE86_2022-DE

1. PREAMBULE

Dans le cadre du déploiement du Plan Fibre, le Conseil Départemental de l'Yonne est Maître d'Ouvrage sur une partie du territoire du département de l'Yonne.

Le déploiement de ce nouveau réseau de fibre de télécommunication nécessite la pose d'armoire sur des terrains appartenant à une concession d'un réseau public de distribution d'électricité, et implique :

- Le Conseil départemental du département de l'Yonne.
- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution électrique, en vertu de l'article L. 111-52 du Code de l'énergie et du contrat de concession qu'il a signé avec l'Autorité Concédante ;
- L'Autorité Concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité ;

La présente convention porte sur l'installation d'équipements de télécommunication sur un terrain appartenant au Réseau Public de Distribution électrique (RPD) et sur leur exploitation.

L'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au contrat de concession signé entre le Distributeur et l'Autorité Concédante, autorise l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de télécommunications sous réserve de la signature d'une convention entre les opérateurs concernés, le Distributeur et l'Autorité Concédante.
La possibilité pour le Conseil Départemental de l'Yonne d'installer des équipements de télécommunication sur un terrain du RPD est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en résulter pour le Distributeur aucune augmentation de ses charges financières, ni aucun trouble dans son exploitation.

Ainsi, les parties s'engagent :

- D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du RPD et les activités d'installation, puis la maintenance des équipements de télécommunication.
- D'autre part à ce que l'utilisation du RPD pour l'installation et l'exploitation des équipements de télécommunication n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du RPD.

Afin d'établir les droits et obligations du Conseil Départemental de l'Yonne en ce qui concerne l'installation d'armoire sur un terrain du RPD, les parties se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.

2. OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du projet de déploiement de la fibre, l'Autorité Concédante et le Distributeur autorisent conjointement le Conseil Départemental de l'Yonne à installer et en assurer la maintenance, dans les conditions techniques et financières définies par la présente convention, une armoire de télécommunication sur la parcelle AB67 de la commune de COURTOIS-SUR-YONNE sur un terrain affecté au réseau public de distribution d'électricité de cette commune.

Envoyé en préfecture le 23/12/2022
Reçu en préfecture le 23/12/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20221222-DE86_2022-DE

Le Conseil Départemental de l'Yonne s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité. Il s'engage à faire respecter la présente convention par ses préposés et par les entreprises travaillant pour son compte.
En aucun cas, la présente convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages du RPD au profit du Conseil Départemental de l'Yonne.

3. PROPRIÉTÉ DU TERRAIN ET DES EQUIPEMENTS DE TELECOMMUNICATION

Le terrain du RPD constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du cahier des charges de la concession pour le service public d'énergie électrique. En application de l'article L. 322-4 du Code de l'énergie, ces ouvrages, hormis ceux visés au deuxième alinéa de l'article précité, appartiennent à l'Autorité Concédante.

Les équipements de télécommunication installée par le Conseil Départemental de l'Yonne sont sa propriété (sauf disposition contraire précisée au cas par cas).

4. MODALITES TECHNIQUES POUR L'INSTALLATION DE L'ARMOIRE

4.1 Accord technique d'implantation sur un ouvrage et délai d'approbation

Le Distributeur donne son accord technique sur le dossier de réalisation présenté, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception du dossier

En cas de désaccord, la demande est retournée au Conseil Départemental de l'Yonne avec les motifs du refus.

4.2 Réalisation des travaux

Les travaux d'installation des équipements de télécommunication sont réalisés conformément au dossier de réalisation validé par le Distributeur et selon les règles en vigueur (DT-DICT)

A l'issue de ces travaux d'installation, le Conseil Départemental fournit au Distributeur un dossier de récolement comportant :

- Un plan à une échelle supérieure ou égale au 1/2500
- Les caractéristiques (dimensions) de l'armoire à poser.
- La photographie de l'armoire installée comportant l'ensemble de la parcelle.

4.3 Contrôle de la conformité des travaux

Le Distributeur notifie toute non-conformité au Conseil Départemental qui dispose d'un délai de 1 mois pour mettre ses installations en conformité.

Envoyé en préfecture le 23/12/2022
Reçu en préfecture le 23/12/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20221222-DE86_2022-DE

4.4 Maintenance préventive et curative des équipements par le Conseil département de l'Yonne

Le Conseil Départemental de l'Yonne fait son affaire de la maintenance préventive et curative de ses installations.

4.5 Prévention sécurité

Le Conseil Départemental devra respecter et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte, notamment au travers du plan de prévention, les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et l'arrêté du 17 janvier 1989,

4.6 Evolution des équipements de télécommunication

Le Conseil Départemental notifiera au Distributeur toute modification relative à l'emprise au sol.

Elle procédera à la dépose de l'ensemble des équipements (dont réseaux de télécommunication souterrain) sur l'emprise de la parcelle AB67 qui ne seraient plus utilisés dans un délai de trois mois à compter de la fin de son utilisation.

5. MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

5.1 Modifications du fait de l'autorité concédante ou du Distributeur

Le Conseil Départemental de l'Yonne ne peut faire obstacle à la modification d'un ouvrage du RPD dès lors que celle-ci ne peut être réalisée sans porter atteinte au droit d'occupation accordé au Conseil Départemental.
L'Autorité Concédante et le Distributeur notifient au Conseil Départemental de l'Yonne, par courrier recommandé avec accusé de réception, tout projet de modification d'un ouvrage du RPD, au moins 12 mois avant le démarrage des travaux. Ce courrier doit obligatoirement mentionner le type de modification envisagée, les justifications indiquant qu'il est impossible de procéder aux modifications sans déplacer les équipements de télécommunications ainsi que la durée des travaux afférents.
En l'absence de cette notification, ou en cas de notification tardive ou incomplète, notamment au vu des justifications indiquant qu'il est impossible de modifier le RPD sans déplacer les équipements de télécommunication, l'Autorité Concédante et le Distributeur s'engagent à prendre en charge les frais de réinstallation des équipements de communication concernés.

En tout état de cause, en cas de notification respectant le préavis susmentionné et de communication concomitante des justifications du déplacement, le Conseil Départemental fait son affaire de la réinstallation des équipements de télécommunication concernées.

Envoyé en préfecture le 23/12/2022
Reçu en préfecture le 23/12/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20221222-DE86_2022-DE

5.2 Modifications du fait d'un tiers

Dans le cas d'une demande de modification d'un ouvrage du RPD émanant d'un tiers, susceptible d'affecter l'emplacement des équipements de télécommunication, le Distributeur en informe par courrier recommandé avec accusé de réception le Conseil Départemental de l'Yonne dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur, qui ne peut être inférieur à 12 mois. Ce courrier doit obligatoirement mentionner le type de modification envisagée, les justifications de l'impossibilité de procéder autrement qu'en déplaçant les équipements de télécommunication ainsi que la durée des travaux afférents.
Le Distributeur et le Conseil Départemental de l'Yonne font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de leur participation financière éventuelle aux frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge. Cependant, en cas de non-respect de l'obligation de notification prévue au paragraphe précédent, ou en cas de notification tardive ou incomplète, l'Autorité Concédante et le Distributeur s'engagent à prendre en charge les frais de réinstallation des équipements de communication concernés.

Lorsque les modifications demandées par le tiers n'ouvrent pas droit à indemnisation, en application du cahier des charges de concession d'électricité, le Distributeur et le Conseil Départemental de l'Yonne prennent à leur charge la modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge.
Le Conseil Départemental de l'Yonne ne pourra prétendre à aucun dédommagement de la part du Distributeur ou de l'Autorité Concédante.

6. MODALITES FINANCIERES

La mise en place sur le Réseau Public de Distribution (RPD) d'une armoire de télécommunication ne doit induire aucune charge économique supplémentaire pour l'Autorité Concédante ou pour le Distributeur.

Le Conseil Départemental versera une indemnité au titre des frais administratifs, du droit d'usage du RPD et de la redevance d'utilisation, pour la durée visée à l'article 10, d'une somme forfaitaire de 500 € sans taxe, partagée entre le Distributeur et à l'Autorité Concédante, à savoir 250 € pour ENEDIS et 250 € pour le SDEY.

7. RESPONSABILITES

7.1 Responsabilités propres au Conseil Départemental de l'Yonne

Le Conseil Départemental de l'Yonne est responsable, au titre des travaux d'installation de ses équipements sur le réseau de distribution d'électricité, en cas de dommage causé au réseau électrique ; il assume l'entière responsabilité de ses équipements définis à l'article 1er de la présente convention, quelle qu'en soit l'utilisation faite.
Les dommages causés par le Conseil Départemental de l'Yonne aux installations du Distributeur, lors de travaux et (ou) lors de toute intervention sur les bridges dont il a la charge, sont de son entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

Envoyé en préfecture le 23/12/2022
Reçu en préfecture le 23/12/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20221222-DE86_2022-DE

7.2 Responsabilités propres au Distributeur

7.2.1 Principe

Les dommages causés par le Distributeur à l'armoire de télécommunication lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sont de son entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.
La responsabilité du Distributeur ne peut être recherchée en cas de perturbation affectant le système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux dans le cadre de l'exploitation du RPD, que ce soit lors d'incidents, ou lors de travaux d'entretien et de maintenance.

A titre d'exemple aucun recours ne peut être exercé par le Conseil Département de l'Yonne, suite aux fonctionnements des protections de réseaux (norme NF EN 50-160) et notamment des systèmes de ré-enclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants :

- Non-immunité de l'appareillage à ce type de phénomène ;
- Perturbation des communications ou transfert de données en cours.

7.2.2 Force majeure

Le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le RPD provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau.

Dans la mesure du possible, le Distributeur informe le Conseil Départemental de l'Yonne des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

Sont notamment considérés comme des cas de force majeure, lorsque ces événements présentent les caractéristiques de la force majeure (imprévisibilité, extériorité par rapport aux Parties et irrésistibilité) :

- Des destructions volontaires dues à des atteintes délictuelles, des actes de guerre, de terrorisme, émeutes, pillages, sabotages, attentats ;
- Des dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, les explosions ou les chutes d'avion ;
- Des catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire les dommages matériels, directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- Des phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, sont particulièrement vulnérables (crues, tempête, canicule ou autre), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, un nombre important de clients (nombre défini par référence aux contrats de fourniture d'électricité, soit 100 000 clients) alimentés par le réseau public de distribution sont privés d'électricité ;
- Les délestages imposés par les grèves ;
- Les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure sur les conditions d'exécution de la présente Convention.

Envoyé en préfecture le 23/12/2022
Reçu en préfecture le 23/12/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20221222-DE86_2022-DE

7.3 Responsabilité de l'Autorité concédante

Les dommages causés à l'armoire de télécommunication, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concédante sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

7.4 Dommages causés par des tiers

Lors de dommages causés par un tiers à l'armoire de télécommunication, le Conseil Départemental de l'Yonne à la charge des actions à intenter contre ledit tiers.

7.5 Dommages causés à des tiers

Le Conseil Départemental de l'Yonne fait son affaire des recours pouvant être exercés par des tiers contre des effets émanant de l'armoire de télécommunication au titre des dommages qui leurs seraient causés sous réserve que soit établie l'existence d'un préjudice causé par cet équipement aux dits tiers.

8. ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la présente convention, le Conseil Départemental de l'Yonne doit justifier qu'elle est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux de la pose des équipements (armoire et réseau de télécommunication). Elle doit être en mesure de présenter au Distributeur, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

9. CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées entre les parties, au titre de la présente convention, sont considérées comme confidentielles dès lors qu'elles portent une mention explicite de leur caractère confidentiel.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la présente convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la présente convention.
Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la présente convention, une information confidentielle à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant

Envoyé en préfecture le 23/12/2022
Reçu en préfecture le 23/12/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20221222-DE86_2022-DE

toute divulgation de cette information, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la présente convention.

10. VALIDITE DE LA CONVENTION - ECHEANCE

La durée de la présente convention est de 30 ans à compter de sa signature par les Parties.

Elle sera tacitement reconductible par périodes successives de même durée sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant chaque échéance contractuelle.

L'Autorité Concédante et le Distributeur sont d'ores et déjà informés que le conseil départemental de l'Yonne mettra l'équipement objet de la présente Convention à disposition à la société publique locale Bourgogne-Franche-Comté Numérique (SPL BFC), délégataire du service public relatif à l'exploitation et la commercialisation du réseau très haut débit du département de l'Yonne.

La SPL BFC mettra à son tour à disposition l'équipement en question, qui reste de la propriété du CD 89, à son concessionnaire, la société BFC Fibre, en charge de l'exploitation et de la commercialisation du réseau très haut débit de la SPL pendant une période de 16 années et 6 mois, à compter du 8 février 2018.

La société BFC Fibre sera donc en charge de l'exploitation de l'équipement objet de la présente Convention.

A l'expiration de la convention ou de résiliation anticipée, le CD 89 s'engage à déposer les équipements dans un délai de 6 mois à compter de l'expiration de la présente convention.

11. CESSION DES EQUIPEMENTS DE TELECOMMUNICATION

En cas de cession de tout ou partie du système de télécommunication, le CD 89 s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la présente convention.

Elle s'oblige à aviser l'Autorité Concédante et le Distributeur, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois précédant celle-ci.

Les droits et obligations de la présente convention sont transférés au futur repreneur sans modification de la date d'échéance de la présente convention.

L'armoire servira uniquement au réseau fibre optique et en aucun cas de tout ou partie d'un système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux.

12. REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'article 6.1 de la présente convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le juge compétent.

Envoyé en préfecture le 23/12/2022
Reçu en préfecture le 23/12/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20221222-DE86_2022-DE

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.
A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la partie la plus diligente saisit le juge compétent.
Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des parties.

13. SIGNATURES

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les parties présentes signent[1] cette convention en 3 exemplaires originaux.

Pour le Conseil Départemental	Pour l'Autorité Concédante de la distribution publique d'électricité
Fait à , le	Fait à , le
Le Président du Conseil Départemental	**Le Président**
Patrick GENDRAUD	**Jean-Noël LOURY**

Pour Enedis

Fait à , le

[1] parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

Envoyé en préfecture le 23/12/2022
Reçu en préfecture le 23/12/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20221222-DE86_2022-DE

14. ANNEXE 1 – DEFINITION DES TERMES

I. DEFINITIONS RELATIVES AU DOMAINE DE LA TELECOMMUNICATION

Equipements de télécommunication

Les objectifs du système de télécommunication :

- Réseau de communications électroniques : il désigne pour les présentes, le réseau de communications électroniques qui sera installé par le Maître d'Ouvrage. Il se définit comme étant un réseau constitué de câbles (cuivre, coaxiaux ou fibres optiques) permettant la transmission des informations à haut et très haut débit. Les équipements de réseaux autres que filaires (radiodiffusion, gestion de l'eau ou de l'énergie) sont exclus.
- Equipement d'accueil : on entend par Equipement d'accueil tout élément constitutif du réseau de communications électroniques dont la fonction est le support ou la protection des câbles, éléments de connectique et éventuellement éléments actifs. Exemples : traverses mises en place sur les supports ; gaines de protection verticales.
- Points de Concentration (PC) : boîtier de raccordement cuivre abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un câble multi paires cuivre et duquel le départ d'au moins un câble cuivre de branchement individuel permet de desservir le Client Final de l'Opérateur.
- Boîtiers de Raccordement et Protection (Boîte RP) : boîtier de raccordement cuivre abritant un ou plusieurs câbles entrant et sortant et transitant via des dispositifs de protection contre la foudre. Ces dispositifs sont raccordés à une prise de terre.
- Points de Branchements Optiques (PBO) : boîtier de raccordement optique abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un Câble Optique multifibre et duquel le départ d'au moins un Câble Optique de branchement individuel permet de desservir le Client Final.
- Protections d'Epissure Optique (PEO) : boîtier de raccordement optique abritant des épissures optiques reliant un ou plusieurs câbles optiques multifibres d'arrivée à un ou plusieurs Câbles Optiques multifibres de sortie.
- Câble Optique : ensemble de fibres optiques distinctes contenues dans une même gaine
- Câble ADSS (« All Dielectric Self Supporting »): type de câble optique diélectrique et autoportant.
- Projet et Opération(s) : le terme « Projet » désigne le projet de déploiement du réseau de communication électronique par le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur sur le périmètre défini dans l'Annexe 2. Le Projet peut donner lieu à une ou plusieurs « Opérations », dont les caractéristiques peuvent différer (technologie utilisée, zone géographique de déploiement, phasage).

II. DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE

Enedis

Il s'agit de la filiale d'EDF à qui est confiée l'activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité. Sa mission est notamment de définir et de conduire les politiques d'exploitation, d'investissement et de développement des actifs des réseaux de distribution concédés à Enedis, de négocier et cosigner les contrats de concession et leurs avenants, d'assurer le caractère non discriminatoire du raccordement et de l'accès au réseau de distribution ainsi que d'assurer la responsabilité des relations avec l'ensemble des autorités de régulation de l'énergie au titre de ces activités.

Envoyé en préfecture le 23/12/2022
Reçu en préfecture le 23/12/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20221222-DE86_2022-DE

Réseau public de distribution d'électricité

Il est constitué par l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution électrique. Compte tenu de ce régime, les ouvrages concédés se répartissent en trois catégories qui sont les biens de retour, propriété *ab initio* de l'Autorité Concédante, les biens de reprise utiles à l'exploitation du service concédé et que l'Autorité Concédante peut à ce titre racheter en fin de concession et les biens propres du concessionnaire.

Concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique

C'est le contrat par lequel l'Autorité Concédante, organisatrice du service public de la distribution électrique, délègue à Enedis en tant que concessionnaire l'exploitation de ce service et l'ensemble des missions qui s'y rattachent. Il se compose d'une convention et d'un cahier des charges, ce dernier fixant à la fois les droits et obligations du concessionnaire et du concédant et les conditions du service concédé.

15. ANNEXE 2 – PLAN PROJET DU CHANTIER

Envoyé en préfecture le 23/12/2022
Reçu en préfecture le 23/12/2022
Affiché le
ID : 089-200047181-20221222-DE86_2022-DE

16. ANNEXE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ARMOIRE

Caractéristiques mécaniques :
Armoire en aluminium de conception simple peau.
Les 2 portes, le toit, les panneaux latéraux et arrière sont démontables depuis l'intérieur de l'armoire et sont donc facilement remplaçable.

Dimensions :

L	=	1 600 mm
P	=	500 mm
H	=	2 100 mm

Couleur :
RAL Standard 1015 : ton pierre